

Il est défendu de passer des tuyaux de poêles dans des cloisons de planches ou de latage, sans laisser six pouces de porteur en taule entre les tuyaux et planches. Les tuyaux passeront toujours dans les cheminées; le tout sous peine de 20s. d'amende.

Dans les maisons bâties à l'avenir, les pignons doivent être exhausés de trois pieds au-dessus des toits, sous peine d'une amende de dix livres contre le propriétaire et de cinq livres contre l'entrepreneur.

Les Inspecteurs feront la visite des maisons une fois tous les trois mois, sous peine de 5s. d'amende pour chaque maison qu'ils négligeront. Il sera permis aux dits Inspecteurs de visiter les maisons une fois le mois en tout tems, depuis huit heures du matin jusqu'à six heures du soir; et quiconque refusera l'entrée de sa maison, payera une amende de 5s.—Il est encore permis à l'Inspecteur de visiter les maisons en tout autre tems, avec un ordre à cet effet d'un Commissaire de paix, sous peine d'une amende de £5. contre tout locataire qui s'y opposera; et le dit Inspecteur pourra mener avec lui une personne pour l'accompagner dans telle visite.

Les peines ou amendes ordonnées par cette Ordonnance seront poursuivies dans dix jours après la contravention commise.

Les Inspecteurs des Cheminées sont tenus de ramoner les cheminées des pauvres gratis, en produisant un certificat de leur pauvreté, sous peine d'une amende de 5s.

Les Inspecteurs ne pourront exiger que la somme de trois deniers pour chaque ramonage dans les faubourgs des villes de Quebec et Montréal, dans les maisons dont la hauteur n'excedera pas le rez de chaussée; et ils ne pourront insister à ramoner plus d'une fois dans deux mois, sans le consentement du propriétaire.

F I N I S.

Men
Mem